



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

Service de l'environnement et de la forêt

JBD/AMM

ARRETE/DDAF/R/03 n° 0101
fixant la surface minimum nécessitant une
autorisation de défrichement de terrains boisés

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001,

VU l'article L 311-2 du code forestier,

CONSIDERANT que le département de la Haute-Saône a un taux de boisement de 42 %
principalement sous la forme de massif de plus de 50 hectares,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Les bois d'une superficie inférieure à 4 hectares sont exemptés du régime d'autorisation décrit à l'article L 311-1 du code forestier, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse 4 hectares.

Article 2 – Les défrichements liés à des opérations d'aménagement prévues au titre 1^{er} du livre III du code de l'urbanisme, ou à des opérations de construction soumises à autorisation au titre de ce code, s'ils sont projetés dans un parc tel que décrit à l'article L 311-2, 2° du code forestier, sont soumis à autorisation dès que l'étendue close est supérieure à 4 hectares.

Article 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, en cas d'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de 2 mois.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à VESOUL, le 3 SEP. 2003

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Laurent NUNEZ